

Décision individuelle n°2023-0241 du 19/07/23
portant autorisation de manifestation publique, de
campement et de circulation motorisée en cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15.-II.-1°, 15.-II.-2° et 15.-III,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 25 relative au campement sous une tente et 26 relative aux manifestations publique,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté n°2016-0188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes

Vu la demande de Madame Léa BARRE, formulée par mail le 13 juillet 2023,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 2.4 « Préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Mme Léa BARRE et M. Victor DUCHENE, [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- nature : [REDACTED]
- secteurs concernés : Cavalade, 48400 Vébron
- dates : du vendredi 21 juillet au lundi 24 juillet 2023

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le nombre maximum de participants est fixé à 100 personnes.

2-2 La grande tente utilisée pour les festivités est installée dans la cours des bâtiments de Cavalade, [REDACTED] (cf. carte ci-dessous).

2-3 Le campement est autorisé dans les deux zones prévues à cet effet (cf. carte ci-dessous). Les tentes seront démontées au plus tard le lundi 24 juillet.

2-4 Les commodités types toilettes sèches sont installées à proximité des bâtiments de Cavalade. Les moyens les plus adéquats pour la **collecte des déchets** sont mis en place et un nettoyage complet du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-5 Les invités sont autorisés à emprunter la piste communale fermée à la **circulation motorisée**, donnant accès à Cavaladette et Cavalade, depuis la RD16. L'ensemble des véhicules sont stationnés à proximité de Cavalade dans les deux zones prévues à cet effet (cf carte ci-dessous).

2-6 Concernant la sonorisation : afin de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou troubles à la tranquillité des lieux par les nuisances sonores, le niveau de sonorisation doit garantir que l'impact sonore est réduit à une distance de 50 m autour du lieu d'implantation de la sono. Les émissions sont adaptées pour tenir cette prescription, les enceintes émettent vers le public et le bâtiment et ne rayonnent pas vers l'extérieur,

2-7 Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, et de tirer un feu d'artifice.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

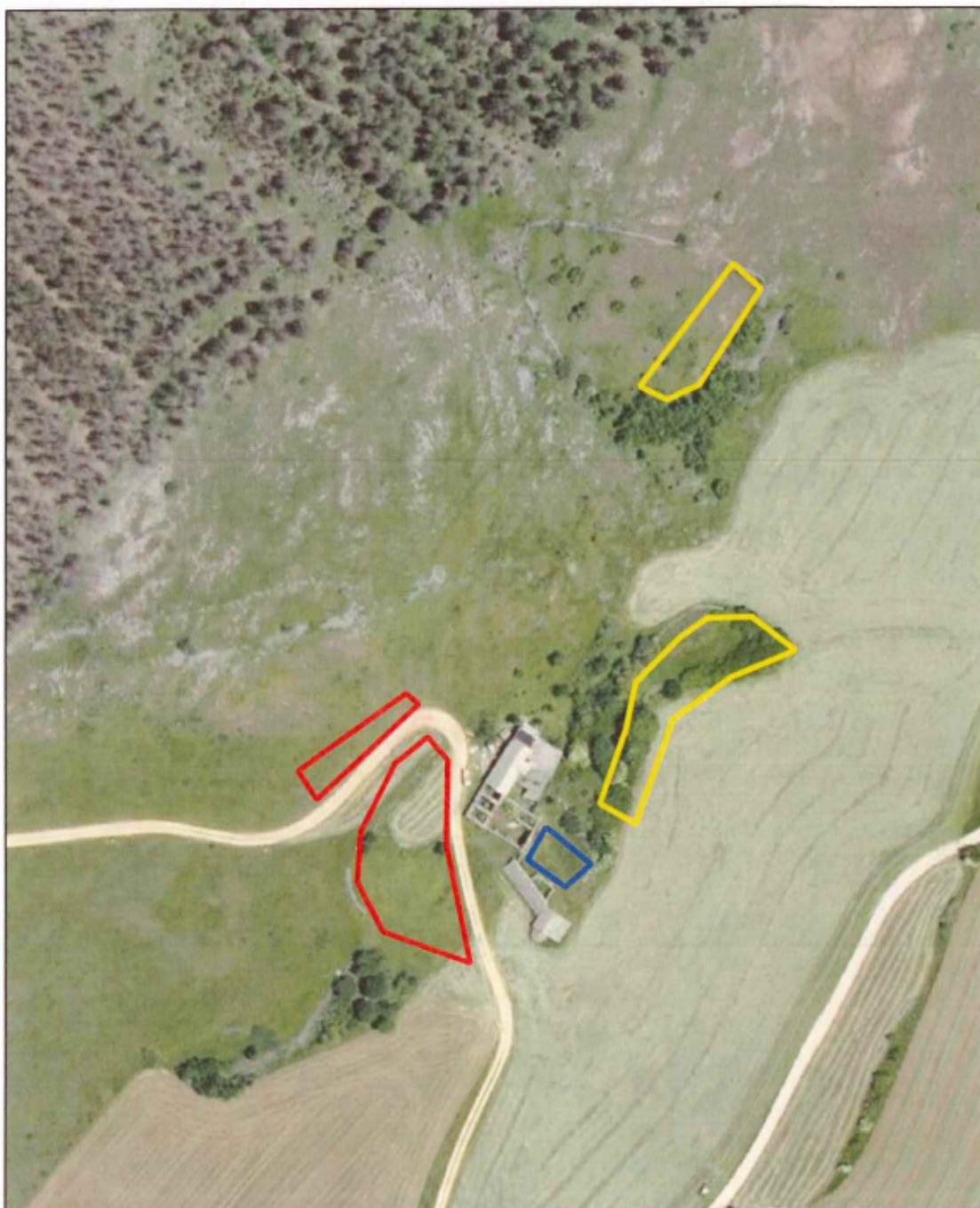
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Sous-préfecture de Florac
 - Commune de Vébron
 - EP PNC : massif Causses Gorges
Dossier n°2023-2345

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

22 juillet 2023

Mariage Cavallade



- Coeur
- Aire d'adhésion
- zonages_mariage
- Barnum et sono
- Campement
- Stationnement

N
1:1 757,81

Sources : PNC
Edition : Mariage
© PNC - 19-07-2023

